

## Les heures complémentaires

Statut général  
[Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020](#)

### Définition

Sont considérées comme heures complémentaires les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet, qui ne dépassent pas 35 heures (article 1 du décret n° 2020-592).

### Les bénéficiaires potentiels

Les fonctionnaires et agents contractuels recrutés sur un emploi permanent à temps non complet.

### Modalités d'indemnisation

#### Contrôle automatisé

Le recours aux heures complémentaires donnant lieu à indemnisation mensuelle est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies.

S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10.

#### Calcul

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet :

1h complémentaire = 
$$\frac{\text{Montant annuel brut (+ indemn de résidence) d'un agent exerçant à temps complet}}{1820}$$

(Soit le montant = montant des heures normales)

### Possibilité de majoration de l'indemnisation

Le décret n° 2020-592 introduit la possibilité pour l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt aux heures complémentaires de décider d'une majoration de leur indemnisation.

**Remarque** : La mise en œuvre de cette majoration **n'est qu'une possibilité pour la collectivité** ou l'établissement public et **nécessite une délibération**.

Le taux de majoration des heures complémentaires est de :

- ↳ 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet
- ↳ 25 % pour les heures suivantes.

Les heures supplémentaires effectuées au-delà des 35 heures hebdomadaires sont rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Pour en savoir plus, reportez-vous à la fiche sur les IHTS.